Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

VILLE DE
Dinard
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Droits de place

Arrêté N°2022/344 en date du 30/03/2022
Portant règlement des marchés de plein vent

Le Maire de DINARD,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de Commerce ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
VU la Circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977 relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;
VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
VU l'avis émis par la commission des marchés en date du 24 mars 2022 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein vent ;

- **ARRETE** -

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés de plein vent sur la Commune de DINARD :

- attribution des emplacements,
- perception des droits de place,
- implantation des éventaires,
- sécurité et commodité de la circulation sur les marchés et ses abords,
- règles d'hygiène et de propreté des lieux.

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement alimentaire ou de produits manufacturés.

Le fonctionnement des marchés est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire (ou son représentant), comprenant des membres du conseil municipal et des délégués élus par les marchands fréquentant les marchés.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Les marchés ont lieu le :

Mardi : Place Paul CROLARD / ROCHAÏD
Mercredi : Place du Calvaire - SAINT ENOGAT
Jeudi : Place Paul CROLARD / ROCHAÏD
Samedi : Place Paul CROLARD / ROCHAÏD

ARTICLE 2 : Jours et heures d'ouverture

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Périodes	du 01 septembre au 30 juin		du 01 juillet au 31 août et les samedis des vacances de Pâques (toutes zones)	
	Mardi & Jeudi	Samedi	Mardi & Jeudi	Samedi
Début du marché	09h00	09h00	08h30	08h30
Fin du marché/Rechargement	12h30	13h00	13h30	14h00
Libération des lieux	14h00	14h30	15h00	15h30

La place du marché est accessible à 6H30.

Tous les étals doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public, véhicules enlevés à 9H00 (du 01/09 au 30/06) et 8H30 (du 01/07 au 31/08).

Tout commerçant doit assurer une présence continue sur sa place.

ARTICLE 3 : Définition des emplacements

Article 3-1 : Emplacements

Les emplacements des marchés du mardi, jeudi et samedi, se tiennent dans les limites fixées selon le plan figurant en **annexe 1**.

Celui de Saint-Enogat du mercredi, se tient dans les limites fixées selon le plan figurant en **annexe 2.**

La limite côté Est, le long de la villa Agatha Christie est définie par un marquage blanc. Cette ligne continue longeant ladite résidence ne doit pas être dépassée par les commerçants et en aucun cas elle ne doit servir de zone de stockage. Cette zone doit être libérée de tout embarras.

Les places pour les producteurs et commerçants en fruits et légumes, les produits de la pêche et les ostréiculteurs, les démonstrateurs, sont définies pour les marchés du mardi, jeudi, samedi, selon le plan figurant en **annexe 3** et en **annexe 2** pour les marchés du mercredi.

Le nombre de commerçants dans la catégorie « produits de la pêche et ostréiculteurs » est limité à **6** le mardi, **7** le jeudi et **8** le samedi.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 3-2 : Limite des emplacements

Un même commerçant ne peut occuper un emplacement supérieur à 10 mètres linéaires de façade. Il ne peut occuper un emplacement dit "en carré" soit deux demi-travées.

Les emplacements étant nettement délimités, l'étalage et les marchandises ne doivent en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.

Un commerçant désirant créer un passage entre son étal et celui d'un commerçant voisin, peut le faire sur le métrage qui lui a été attribué par le placier.

Un commerçant désirant changer son matériel (remorques, foodtruck, vitrine...) doit au préalable en avoir informé le Maire et obtenu son autorisation.

Article 3-3 : Hauteur des étals

Pour des raisons d'esthétique et afin de ne pas cacher les étals des commerçants situés derrière ou à côté, la hauteur calculée à partir du sol, des marchandises en exposition, ne doit pas dépasser 1,50 mètre et celles-ci doivent être présentées à une hauteur minimum de 0,70 m.
En aucun cas, ces marchandises ne sont déposées directement sur le sol.

Il est interdit de placer, sans autorisation spéciale, des bâches verticales, aux extrémités des étals.

La hauteur maximale des parapluies ne peut dépasser 2,50 mètres et rien ne doit être placé au-dessus.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Limites liées à l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit aux commerçants d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et obtenu son autorisation.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et de l'ancienneté.

Les places sont attribuées par le placier.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les 3 groupes de commerçants

Article 7-1 : Les titulaires

Ces commerçants sont titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public renouvelable chaque année.

Cette autorisation porte sur un, deux, ou trois marchés ; cette précision étant portée sur leur arrêté d'occupation.

Les commerçants titulaires doivent s'installer conformément aux horaires indiqués dans l'article 2 du présent arrêté.

Les emplacements qui ne seraient pas occupés par leur titulaire habituel aux horaires indiqués, peuvent, à moins que ce dernier n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive, être attribués à un passager pour la durée du marché, sans que le titulaire ne puisse élever de réclamation ni prétendre à une indemnité.

Article 7-2 : Les passagers

Les commerçants passagers souhaitant s'installer sur les marchés doivent se présenter à 8H30 (du 01/09 au 30/06) ou à 8H (du 01/07 au 31/08) munis des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les places qui sont alors proposées sont celles réservées aux passagers et celles laissées vacantes par les titulaires.

L'attribution des places disponibles se fait aux horaires suivants :

Périodes	du 01 septembre au 30 juin		du 01 juillet au 31 août
	Mardi & jeudi	Samedi	Mardi – Jeudi - Samedi
Début du placement	08h30	08h00	08h00

Les commerçants qui obtiennent un emplacement sont dans l'obligation d'occuper cet emplacement pour la durée du marché. A défaut, leur présence ne sera pas comptabilisée. Le droit de place quant à lui sera dû.

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et à vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du receveur placier.

Certains passagers sont autorisés à déballer en même temps que les commerçants titulaires. Cette autorisation intervient après accord préalable du placier, si le commerçant passager a totalisé au moins 2/3 des passages annuels sur l'année précédente. Cette autorisation est révisable chaque année.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Article 7-3 : Les démonstrateurs

Les places réservées aux démonstrateurs numérotées de 1 à 5 (annexe 3) sont attribuées au début du placement par tirage au sort.

ARTICLE 8 : Procédure d'attribution des autorisations annuelles

Article 8-1 : Règles générales

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire (ou de son représentant).

Le nombre de titulaires d'une autorisation d'occupation annuelle est au maximum de 85.

Le commerçant qui souhaite avoir la qualité de titulaire devra adresser sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public par écrit à la Commune de DINARD.

Il sera tenu compte cumulativement :

- des emplacements disponibles,
- de la nature des produits vendus,
- de la fréquentation du marché de DINARD au moins 2 jours par semaine depuis au moins 5 ans (consécutifs),
- de ne pas avoir été averti depuis au moins 3 ans.

Un titulaire d'une autorisation annuelle pour trois jours par semaine, est obligatoirement remplacé par un titulaire du même nombre de jours.

Les fréquentations et l'ancienneté sont pondérées afin de départager les candidats respectant les critères ci-dessus, comme suivant :

- 70% des points pour les fréquentations,
- 30% des points pour l'ancienneté.

En cas d'accord, une autorisation sera délivrée, sous forme d'un arrêté municipal nominatif, après avoir reçu les pièces justificatives d'activité (annexe 4).

Cette autorisation est renouvelée au début de chaque année civile, après que le titulaire de l'autorisation en ait fait la demande.

Le commerçant doit signaler tout changement de situation à la Mairie de DINARD ou au service des droits de place, dans un délai de 15 jours sous peine de sanctions administratives prévues par l'article 33-2 du présent règlement.

Article 8-2 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie (service des droits de place).

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- l'ancienneté sur le marché sollicité ;
- les justificatifs professionnels (annexe 4) ;
- les jours de marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

ARTICLE 9 : Autorisation du placier

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés préalablement par le placier.

ARTICLE 10 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

Les commerçants doivent présenter les documents énumérés en **annexe 4** à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement passager ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions énumérées en **annexe 4**.

ARTICLE 11 : Validité de l'autorisation

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 12 : Assurance

Le commerçant présent sur les marchés doit souscrire les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers, aux autres commerçants ainsi qu'au domaine public.

Il souscrit également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ces biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la Commune de DINARD une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation doit être renouvelée et transmise avant la fin du mois suivant son renouvellement.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 : Dispositions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation du titulaire d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines consécutives, ou 10 semaines dans l'année (ex : soit 30 jours par an pour les titulaires 3 jours), même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
  Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le placier une autorisation d'absence.

- Défaut d'occupation de l'emplacement correspondant au nombre de présence hebdomadaire fixé par arrêté nominatif (ex : 2 ou 3 jours de présence obligatoire).
  Ce défaut d'occupation ne doit pas se produire plus de 10 semaines dans l'année, sauf motif légitime.

- Infractions répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité, le bon ordre ou la salubrité publique.

Si le commerçant titulaire a dépassé le quota d'absences autorisées, il est averti par courrier et a un délai pour formuler par écrit ses observations. Après étude, le commerçant peut perdre sa qualité de titulaire et être déclaré passager.

Les absences pour cause de maladie ne sont pas décomptées des 10 semaines d'absences autorisées à l'année à la condition stricte que le commerçant titulaire informe la Commune de DINARD (service des droits de place) dans les 7 jours du début de son arrêt maladie, par écrit, en joignant un certificat médical attestant de l'incapacité de travail et indiquant précisément la durée de l'arrêt.

Dans l'hypothèse où l'arrêt maladie devait être prolongé, un nouveau certificat médical devra être transmis dans les 7 jours de l'expiration du précédent certificat.

L'arrêt maladie peut être adressé par courrier ou par email.

L'absence de plus de 12 mois pour cause de maladie peut entraîner le non-renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Dans ce cas, la Commission des marchés émet un avis sur le maintien ou non de l'autorisation et le Maire (ou son représentant) décide.

ARTICLE 14 : Vacance des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par un titulaire ou un passager, peut être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements font l'objet d'une nouvelle attribution.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ARTICLE 15 : Suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne peut donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 16 : Emplacement de remplacement

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 17 : Occupants des emplacements

L'emplacement ne peut être occupé que par le commerçant autorisé, leur conjoint collaborateur et leurs employés. L'occupant doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 18 : Cessation d'activité

Une distinction est faite entre la cessation d'activité du titulaire pour cause de décès et la cessation volontaire.

Article 18-1 : Cessation d'activité pour cause de décès.

En cas de décès du titulaire, le Maire (ou son représentant) peut délivrer une autorisation temporaire à compter du fait générateur, aux ayants-droits afin qu'ils puissent continuer à exercer sur les marchés. Cette demande est formulée par écrit au Maire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Cette décision du Maire (ou de son représentant) fait l'objet d'une information en Commission.

Article 18-2 : Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité doivent en informer par écrit au moins 2 mois à l'avance le Maire, en indiquant la date de cessation et le(s) marché(s) concerné(s).

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En cas de cession de fonds, le titulaire peut présenter au Maire (ou à son représentant) un successeur sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Le successeur potentiel doit être obligatoirement inscrit au RCS,
- Le commerçant titulaire qui présente un repreneur doit avoir exercé son activité en tant que titulaire sur le marché de plein vent de DINARD depuis au moins 3 ans.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

La demande écrite doit être accompagnée du projet de cession, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et indiquer la date prévue de cession.

Le Maire (ou son représentant) transmet sa réponse dans un délai de 2 mois. En cas d'acceptation, l'autorisation d'occuper le domaine public est réputée acquise à la réception par la commune d'une preuve de l'effectivité de la cession et la rédaction d'un arrêté d'autorisation temporaire. Le repreneur ne peut pas modifier son activité durant un délai de 5 ans.

ARTICLE 19 : Les droits de place

Article 19-1 : Paiement des emplacements

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 19-2 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

En cas de récidive, toute autorisation lui sera définitivement refusée sur les marchés et sur la voie publique.

Article 19-3 : Modalités pratiques de paiement

Les droits de place sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable, chaque jour de marché pour les passagers et les démonstrateurs.
Pour les titulaires, les modalités de paiement seront convenues avec le placier.

Un justificatif du paiement précisant la date, le nom, le métrage et le montant total est remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à sur demande.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 20 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 20-1 : La circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite, sur le périmètre du marché (**annexes 1 et 2**), pendant les heures d'ouverture à la clientèle du marché définies à l'article 1.

Les commerçants ne doivent faire stationner leurs véhicules sur la place du marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils doivent déplacer leurs véhicules avant de procéder à l'étalage.

Les commerçants titulaires d'un emplacement doivent impérativement avoir libéré les allées à 8H30 (du 01/09 au 30/06) et 8H00 (du 01/07 au 31/08).

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Durant les périodes d'ouverture du marché au public définies à l'article 2, le placier peut autoriser le stationnement des véhicules des commerçants suivants :

- Commerçants des produits de la mer et de l'eau douce à proximité du marché afin de respecter les normes d'hygiène en matière de la chaine du froid,
- Commerçants avec un handicap physique,
- Commerçants avec un véhicule spécifique (type frigorifique).

Les commerçants du marché doivent respecter le code de la route, notamment en matière de circulation en sens interdit, sauf exception technique.

Article 20-2 : Déchargement et rechargement

Hormis les périodes de déballage et remballage, seuls les camions équipés spécialement pour la vente sont autorisés à stationner sur le marché.

Les emplacements doivent être libérés, les étalages enlevés, les places débarrassées de tout objet conformément aux horaires mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sous peine de sanction (article 33-2).

ARTICLE 21 : Interdictions

Le non-respect des interdictions citées dans le présent article peut donner lieu à une sanction tel que prévu dans l'article 34-2 du présent règlement.

Il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- de crier pour attirer les clients (ex : crier les prix ou la qualité des produits...) ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de distribuer des tracts ;
- les jeux de hasards, loteries, etc... ainsi que la vente par racolage ou à la sauvette.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 : Propreté des lieux

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Le commerçant devra repartir avec ses déchets.

Un commerçant ayant une activité potentiellement salissante doit mettre en place tout dispositif permettant de maintenir l'emplacement propre.

Les commerçants ayant sali, taché ou dégradé leur emplacement devront protéger la totalité de la surface de leurs emplacements à l'aide d'une bâche, après constatation par les autorités compétentes (police municipale ou placier).

Les poissonniers sont tenus de se débarrasser de leur glace dans le réceptacle spécialement installé à cet effet (près de la rue du marché).

Les commerçants du marché ne doivent en aucun cas utiliser les poubelles placées dans les locaux des halles, celles-ci étant exclusivement réservées aux commerçants des halles couvertes.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

De même, il est interdit aux commerçants d'utiliser les lavabos des toilettes publiques pour nettoyer leur matériel.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants (article 34-2).

ARTICLE 23 : Les pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 24 : Respect de la loi

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, notamment celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 25 : Poursuites

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

V - COMMISSION MUNICIPALE DES MARCHES

ARTICLE 26 : Composition et fonctionnement

Article 26-1 : Composition

La commission municipale des marchés présidée par le Maire, se compose de :

- 6 élus (3 titulaires et 3 suppléants) désignés par le Conseil Municipal,
- 8 délégués (4 titulaires et 4 suppléants) élus par les marchands fréquentant les marchés. Chacune des catégories suivantes est représentée :
  - Fruits et légumes, épicerie, fleurs
  - Poissonnerie, produits de la mer
  - Boucherie, charcuterie
  - Vêtements, soldeurs

Pour être élu, il faut avoir obtenu 1/3 des suffrages exprimés + 1 voix.

Chaque délégué, élu pour 4 ans, doit obligatoirement être pris parmi les marchands ayant au moins deux ans de présence sur les marchés.

La moitié des membres de la commission élus par les commerçants est renouvelée tous les 2 ans.

Article 26-2 : Membres consultatifs

Le placier ou tout autre agent communal dont la présence est requise par le Maire, participe aux travaux de la commission, avec voix consultative.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Article 26-3 : Rôle de la commission

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent arrêté, ou tout autre sujet concernant le marché.

Elle laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Les réunions de la commission des marchés se font à l'initiative du Maire ou de son représentant. Elles ont lieu au moins 2 fois par an.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : Les branchements électriques

Les raccordements de la borne électrique à l'étal doivent être réglementaires.
Les installations électriques des véhicules-boutiques et des étals devront être contrôlées tous les ans par un organisme agréé.
Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol dans les lieux réservés au passage du public.
Ces mêmes branchements ne pourront pas être suspendus de quelque manière que ce soit.

Le raccordement électrique devra être effectué avec des câbles électriques en bon état.
La puissance des branchements sera limitée à 10 ampères soit 2,2 kWh.

Il est interdit aux commerçants utilisant les installations électriques mises à leur disposition par la commune, de se servir d'appareil de chauffage électrique.

La mise à disposition d'un branchement électrique fait l'objet de perception de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Tout paiement donne lieu à la délivrance de tickets, faisant office de facture, qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

L'usage de groupe électrogène est interdit.

ARTICLE 28 : Animaux

Les chiens même tenus en laisse sont interdits sur le périmètre du marché.

ARTICLE 29 : Alcool

La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée, à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve des dispositions du code des débits de boissons.

ARTICLE 30 : Spectacles vivants et animations

Les chanteurs, musiciens ambulants et toutes autres manifestations se déroulent exclusivement place Rochaïd. Toutes manifestations ou animations ne peuvent se produire aux abords du marché sans l'autorisation préalable écrite de l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Leur présence et les émissions sonores ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement du marché.

En cas de gêne pour les commerçants voisins ou les riverains, toute sonorisation sera interdite.

Toute demande relative à une activité aux abords du marché doit parvenir au service des droits de place au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Toute demande effectuée hors délai sera refusée.

VII – RESPONSABILITE

ARTICLE 31 : Dispositions générales

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la Commune de DINARD et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la Commune de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché.

VIII – COMMISSION DE MEDIATION

ARTICLE 32 : Composition et fonctionnement

Article 32-1 : Objet

Il est instauré une commission de médiation dont le but est d'entendre les parties concernées par un différend ayant une incidence sur le fonctionnement des marchés ou sa renommée.

La commission a pour objet de mener une médiation préalable entre les parties concernées, et de trouver une solution amiable aux différends liés au fonctionnement des marchés et ce avant qu'une sanction ne soit envisagée.

Article 32-2 : Composition

La commission de médiation est composée :

- du Maire ou de son représentant qui en assure la Présidence,
- d'un représentant des commerçants siégeant à la commission des marchés,
- du placier qui en assure le secrétariat.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

Article 32-3 : Fonctionnement

La commission de médiation se réunit après saisine écrite et motivée d'au moins l'une des parties concernées par le différend. Elle peut siéger dès lors que deux membres sont présents à l'ouverture de la séance.

Elle rend son avis motivé dans les 10 jours qui suivent sa réunion, lequel est notifié aux parties concernées.

Tout comportement ou ajustement contraire et constaté par les placiers à l'avis notifié de la commission sera alors passible d'une des sanctions prévues aux articles 34 du présent règlement ;

IX - SANCTIONS

ARTICLE 33 : Sanctions

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par le placier ou la police municipale qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 33-1 : Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise sont relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet et au Maire.

Un procès-verbal de contravention est rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- vente sur le domaine public sans autorisation,
- tromperie, filouterie,
- défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- vente de produits impropres à la consommation,
- vente de boissons de 2° catégorie sans autorisation,
- consommation d'alcool sur la voie publique,
- ivresse sur la voie publique,
- non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- travail dissimulé,
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.

Article 33-2 : Les sanctions administratives

Les infractions au présent arrêté et tout autre fait relevant de la compétence des agents placiers pourront être relevés par un rapport qui sera transmis au Maire.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dument constaté fera l'objet, en fonction de sa gravité, d'une des sanctions ci-après :

- rappel à la règlementation,
- avertissement,
- fin de l'autorisation ou renvoi définitif du marché.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

La fin de l'autorisation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- tentative de corruption de fonctionnaire,
- trouble à l'ordre public,
- vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- installation sans autorisation,
- sous location ou prêt de son emplacement,
- non-paiement du droit de place.
- défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraineront, en aucun cas, une réduction de la redevance.

Le Maire (ou son représentant) pourra informer les membres de la Commission des marchés des sanctions prononcées.

A noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant aura été en mesure de présenter ses observations.

X – MISE EN APPLICATION

ARTICLE 34 : Dispositions antérieures

Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus tous les règlements et arrêtés antérieurs.

ARTICLE 35 : Entrée en vigueur

Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage en mairie.

Cet arrêté sera ensuite notifié individuellement aux commerçants titulaires et aux représentants de la commission des marchés.

ARTICLE 36 : Modalités d'exécution

La directrice générale des services, le commissaire de police, le placier, le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,

Philippe BECAN, 8ème Adjoint.

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, celui-ci ayant été transmis au représentant de l'Etat, le 05 AVR. 2022 publié et/ou affiché en Mairie, le et/ou notifié le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ANNEXE N°1 – LIMITES DU MARCHE.

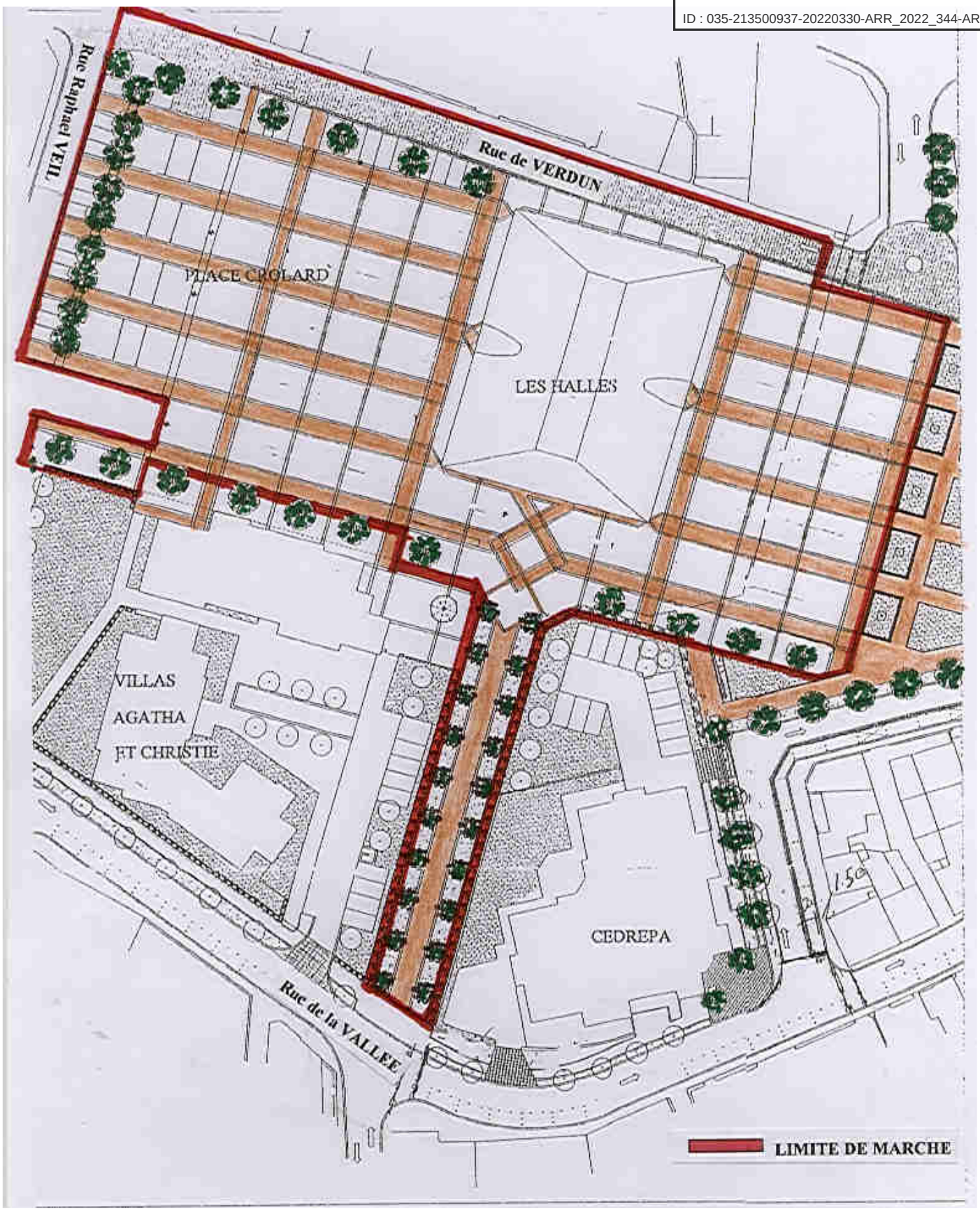

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ANNEXE N°2 – LIMITES DU MARCHE DE SAINT EN[illegible]

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ANNEXE N°3 – EMPLACEMENTS RESERVES POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES.

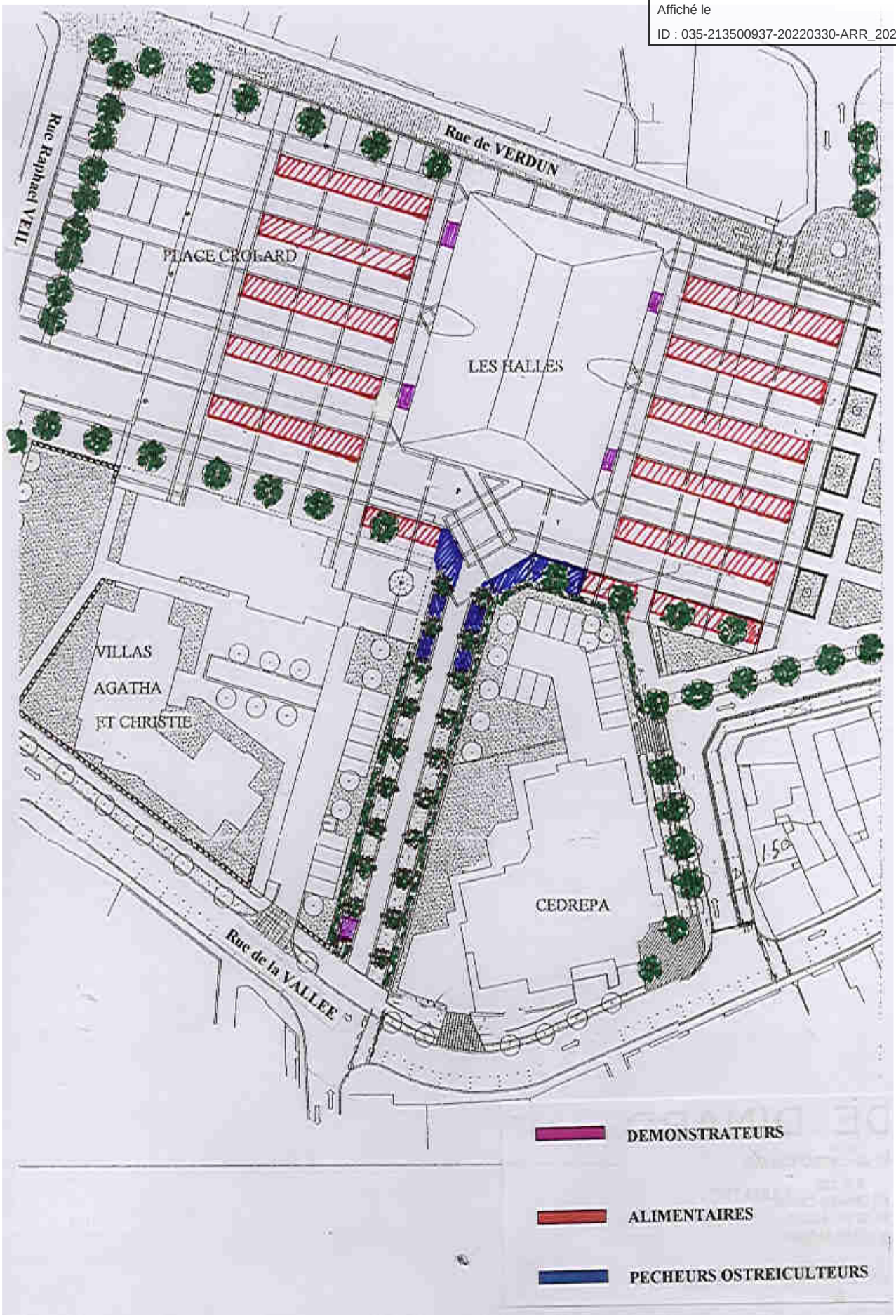

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le
ID : 035-213500937-20220330-ARR_2022_344-AR

ANNEXE N°4 - LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES D'ACTIVITE A PRESENTER

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, auto-entrepreneurs

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010).
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants)
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois (pour les artisans)
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants-artisans ayant une activité artisanale à titre principal).
- Avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les auto-entrepreneurs).

Producteurs, producteurs-revendeurs, producteurs bio

- Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (pour les producteurs).
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société G.A.E.C).
- Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (pour les producteurs bio).
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois.
- Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois.
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Brocanteurs, bouquinistes

Articles R.321-1 à R.321-8 du Code pénal (recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs)

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010).
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les commerçants)
- Avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les auto-entrepreneurs).
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés.

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

- Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité.
- Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paye de moins de 3 mois.

Quêteurs

- Copie du récépissé de déclaration en Préfecture
- Copie de la carte de quêteur